



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**DRIRE**

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
D'ÎLE-DE-FRANCE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES YVELINES  
5-7 RUE PIERRE LESCOT – 78000 VERSAILLES

<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

Réf. : GS78/DSSP-MLJ/2008-560

Versailles, le 29 DEC. 2008

**INSTALLATIONS CLASSÉES**

**SOCIETE CONCERNEE**

EMTA  
Zone portuaire de Limay Porcheville  
427 Route du Hazay  
78520 LIMAY

**ETABLISSEMENT CONCERNE**

EMTA – CSDU de Guitrancourt  
Les Croix Blanches  
RD 190  
78440 GUITRANCOURT

**OBJET :** Installations classées –  
Proposition de prescriptions  
complémentaires –  
Rapport au CODERST

**P. J. :** Proposition d'arrêté préfectoral  
de prescriptions complémentaires

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La société EMTA exploite, sur le territoire de la commune de Guitrancourt, un centre de stockage de déchets ultimes, qui reçoit à la fois des déchets ménagers et assimilés et des déchets dangereux.

L'exploitation des installations est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2007.

Le présent rapport expose les éléments conduisant l'inspection des installations classées à proposer de fixer des prescriptions complémentaires à l'exploitant du centre de stockage de déchets.

Il propose à Madame la Préfète des Yvelines de saisir l'avis de le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en application des dispositions de



l'article R512-31 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires joint au présent rapport.

## **1 SITUATION ADMINISTRATIVE**

### **1.1 Description de l'établissement**

#### **1.1.1 Historique**

La société EMTA exploite à Guitrancourt un centre de stockage de déchets ménagers et de déchets industriels. Ces activités de stockage de déchets (rubriques 322 et 167 de la nomenclature des ICPE) ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n° 81-219 du 6 mai 1981, complété par les actes administratifs suivants :

- récépissé de déclaration de succession délivré le 21 novembre 1985 à la société EMTA (l'exploitant précédent était France DECHETS) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 89-340 du 27 juillet 1989 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 89-343 du 31 juillet 1989 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 92-016 du 14 janvier 1992 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 93-074 du 5 juillet 1993 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 95-038 du 20 mars 1995 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 97-039 du 10 février 1997 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 98-106 du 27 mai 1998 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 99-179 du 21 juin 1999 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 1999 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2004 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°05-095 du 27 juin 2005, réactualisant l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement, compte tenu des évolutions réglementaires relatives aux installations de stockage de déchets et à la suite de la révision de l'étude d'impact de l'établissement ainsi que de la remise du bilan de fonctionnement décennal.

Enfin, un arrêté préfectoral d'autorisation n°07-161/DDD du 21 novembre 2007 a abrogé l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005, et autorise la société EMTA à poursuivre l'exploitation du centre de stockage et à la prolonger (unités 0 et 1 en plus des actuelles tranches A et B), et à exploiter de plus des installations de traitement de terres polluées, de préparation et de tri de déchets non dangereux et d'affouillement de sols.

#### **1.1.2 Activités**

La société EMTA (Entreprise Moderne de Terrassement et d'Agrégats) est une société anonyme qui fait partie du groupe VEOLIA Propreté.

Les activités autorisées sur le centre de stockage de déchets de Guitrancourt, par l'arrêté préfectoral n°07-161/DDD du 21 novembre 2007, sont les suivantes :

- stockage de déchets dangereux : capacité de stockage de 150 000 t/an ;
- stockage de déchets non dangereux : capacité de stockage de 100 000 t/an ;
- préparation des déchets non dangereux : tri (extraction de la partie valorisable et des éventuels matériaux indésirables) et broyage (réduction de volume et accélération de la dégradation) de 80 000 t/an ;
- traitement biologique de terres polluées (biotertre) : capacité de traitement de 50 000 t/an ;

- excavation de 3 904 000 m<sup>3</sup> de matériaux sur une durée de 20 ans pour la réalisation des casiers de stockage.

Les travaux d'aménagement nécessaires à l'implantation de l'unité de traitement des terres polluées (biotertre) sont actuellement en cours (activité non encore exercée). L'unité de préparation des déchets non dangereux n'est elle non plus, pas encore opérationnelle.

## 1.2 Installations classées et régime

Les installations relèvent du régime de l'autorisation, et du régime de déclaration prévus aux articles L512-1 et L512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
167 a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) :  Station de transit	Unité de préparation des déchets non dangereux :  Transit de déchets industriels banals Capacité maximale annuelle : 80 000 t/an  Bioterre  Volume maximal de terres souillées présent sur le site : 100 000 t/an  Volume maximal de terres souillées réceptionné : 100 000 t/an  Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an
167 b	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) :  décharge	Stockage de déchets dangereux :  - volume total (unité 0) : 3 875 000 t - tranche B restant à combler au 31/12/07 : 1 270 000 t dont 300 000 t selon le dossier DAE de 1992  - volume total (unité 0) : 3 810 000 m <sup>3</sup> - tranche B restant à combler au 31/12/07 : 1 250 000 m <sup>3</sup> dont 300 000 m <sup>3</sup> selon le dossier DAE de 1992  - 150 000 tonnes/an  - hauteur maximale de déchets : 45 m  - durée de l'autorisation : 36 ans
			Stockage de déchets non dangereux :  - volume total (unité 1) : 3 380 000 t tranche A restant à combler au 31/12/07 : 160 000 t  - volume total : 3 760 000 m <sup>3</sup> tranche A restant à combler au 31/12/07 : 177 000 m <sup>3</sup>  - 100 000 tonnes/an  - hauteur maximale de stockage : 47,5 m  - durée de l'autorisation : 36 ans
167 c	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) :  Traitement ou incinération	Bioterre  Volume maximal de terres polluées présent sur le site : 100 000 t/an  Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
322 A	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : station de transit	Unité de préparation des déchets non dangereux : Transit de déchets industriels banals Capacité annuelle maximale : 80 000 t/an
322 B 2	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : décharge ou déposante	Stockage de déchets non dangereux : - volume total (unité 1) : 3 380 000 t tranche A restant à combler au 31/12/2007 : 160 000 t - volume total : 3 760 000 m <sup>3</sup> tranche A restant à combler au 31/12/2007: 177 000 m <sup>3</sup> - 100 000 tonnes/an - hauteur maximale de stockage : 47,5 m - durée de l'autorisation : 36 ans
2799	A	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)	Capacité maximale annuelle : 20 000 t/an
2510-3	A	Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie de l'affouillement est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	Capacité maximale annuelle : 2 230 000 t/an Durée de l'autorisation : 25 ans Volume extrait : 1 115 000 m <sup>3</sup> /an au maximum 178 000 m <sup>3</sup> /an en moyenne
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Unité de préparation des déchets non dangereux : Broyage de déchets industriels banals
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Unité de préparation des déchets non dangereux : Broyage de déchets industriels banals Puissance installée des broyeurs : 800 kW Bioterre Puissance installée des broyeurs : 400 kW

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 100 et 500 kW.	Bioterre Puissance installée des broyeurs : 400 kW
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> .	Bioterre Capacité maximale de stockage susceptible d'être présent sur le site : 100 000 t
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Réservoir de gasoil (catégorie C) de 14 m <sup>3</sup> , soit 2,8 m <sup>3</sup> de capacité équivalente totale
1434	NC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) : Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	Installation de distribution assurant un débit maximum équivalent inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h

A : installation soumise à autorisation ; D : installation soumise à déclaration ; NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

## **2 IMPACT DU CENTRE DE STOCKAGE SUR LES EAUX SUPERFICIELLES**

Afin d'éviter toute infiltration d'eau de la nappe des sables de Cuise dans les alvéoles de stockage, un rabattement de nappe est effectué par le biais d'une tranchée drainante. La tranchée drainante actuelle a un débit de l'ordre de 6 à 7 m<sup>3</sup>/h en période sèche et de 12 à 15 m<sup>3</sup>/h en période de hautes eaux. L'exploitation des installations projetées et autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 nécessite une plus grande longueur de tranchée drainante. Les débits devraient être de l'ordre de 8 m<sup>3</sup>/h à l'étiage, et 22 m<sup>3</sup>/h en période de hautes eaux, après travaux.

Ces eaux de drainage de la nappe des Sables de Cuise sont ensuite rejetées au Ru aux Cailloux, qui a un débit de 140 m<sup>3</sup>/h en amont du site en période de hautes eaux.

Les eaux de ruissellement internes au site sont collectées dans des fossés ceinturant les installations de stockage et stockées dans différents bassins avant d'être contrôlées puis rejetées au milieu naturel (Ru aux Cailloux). Les bassins existants (EP1 et EP7) sont conservés et 2 nouveaux bassins (EP8 et EP9) vont être créés.

### **3 PROBLEMATIQUE RELATIVE AUX BROMURES**

#### **3.1 Norme eau potable concernant les bromates**

La limite de qualité<sup>1</sup> pour les eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre bromates passe de 25 µg/l (norme de 2003) à 10 µg/l au 25 décembre 2008<sup>2</sup>. Les bromates sont des sous-produits d'oxydation des bromures.

#### **3.2 Problématique au niveau du champ captant d'eau potable d'Aubergenville**

En octobre 2007, La Lyonnaise des Eaux a adressé à l'inspection des installations classées les résultats des analyses effectués à leur initiative concernant les rejets du centre de stockage de déchets de Guitrancourt, et précisait que ce site était à l'origine de non conformité en bromates relevées dans l'eau potable ayant pour origine le champ captant d'Aubergenville, du fait d'un rejet chargé en bromures : teneur en bromures relevée à 2 mg/l au niveau du rejet du centre de stockage en février 2007. (cf carte en annexe)

En novembre 2007, l'inspection des installations classées a sollicité, en accord avec les services de la DDASS, l'avis de l'hydrogéologue agréé sur les éléments avancés par la Lyonnaise des Eaux et sur l'hypothèse avancé par cette société sur l'impact éventuel du centre de stockage de déchets de Guitrancourt sur le champ captant d'Aubergenville.

Monsieur Dever, hydrogéologue agréé, a transmis à l'inspection des installations classées, son avis sur le sujet en mars 2008 et émet trois scénarii possibles : (extrait de l'avis de l'hydrogéologue)

«

- *la source de bromure a toujours existé et le Ru aux Cailloux s'est toujours déversé dans la nappe lors de sa ré-infiltration des bromures,*
- *la source de bromure est générée par les stockages EMTA,*
- *la source de bromure est générée par les travaux permettant le stockage.*

*Dans le cas 1, la chronique des mesures effectuées par la Lyonnaise des Eaux devrait lever cette hypothèse et en tout état de cause il y a nombre de ruisseaux drainant les formations tertiaires qui se perdent dans la nappe de la Craie au gré de la ré-infiltration des eaux des ruisseaux en bas de talus tertiaire lorsque la Craie affleure. Si tel était le cas, l'ensemble de la nappe de la Craie qui dans sa partie Sud en bordure du tertiaire montrerait des fortes teneurs en bromure.*

*Dans le cas 2, le bromure serait associé à d'autres éléments, Zn, Cu, Cd, COT, ... ce qui ne semble pas être le cas et quel serait le dépôt capable de ne relâcher que du bromure ?*

*Dans le cas 3, c'est la modification des écoulements de nappe et/ou la non étanchéité des cellules de stockage vis à vis de l'impluvium qui génère la lixiviation de bromure et si tel est le cas où est la source de bromure ? Si le bromure venait d'une non étanchéité du toit du stockage, on reviendrait au cas 2 (il y aurait d'autres traceurs), on peut donc penser que la barrière hydraulique est imparfaite. La source de bromure est soit dans la base des sables de Cuise où plus probablement dans les argiles*

<sup>1</sup> Lorsque les limites de qualité fixées par la réglementation sont dépassées, des effets immédiats ou à plus ou moins long terme sur la santé des consommateurs peuvent être générés, si l'eau concernée est consommée à raison de 2 litres par jour pendant toute une vie.

<sup>2</sup> Les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, sont définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

du Sparnacien. C'est donc très certainement un « élément naturel » remis en solution par modification des modes de circulation.

Pourquoi alors n'avoir pas enregistré de teneurs en bromure en conditions naturelles puisque l'aquifère du tertiaire est dans les sables de Cuise et repose sur les argiles du Sparnacien ? Tout simplement parce que dans le cas d'un aquifère perché se déversant par une source seule la partie supérieure de l'aquifère est dynamique, l'eau à la base de l'aquifère (au contact des bromures) étant quasiment immobile. C'est probablement la mise en place de la barrière hydraulique qui soit par accélération des écoulements de base du sable de Cuise ou soit en laissant passer des eaux qui « lèchent » les argiles en fond de cellule de stockage qui génère la mise en solution des bromures. Si les bromures sont d'origine géologique ils sont associés immanquablement aux chlorures.

Remarques : l'avis donné en 2006 pour EMTA préconisait un suivi des lixiviats et des eaux de ruissellement, dommage que cela n'ait pas été mis en place nous aurions alors une chronique<sup>3</sup>. Je confirme ce que j'ai écrit en 2006 à savoir que la nappe de la Craie au droit du stockage n'est pas menacée, c'est l'exportation d'un traceur au-delà de la butte tertiaire qui pose problème.

Conclusion : on ne peut laisser cela en l'état.

Actions :

- a) définir exactement d'où vient l'eau claire, entre autres établir un bilan hydrologique à partir de la mesure des débits d'eau claire (déjà demandé dans l'avis 2006),
- b) rechercher la source de bromure par analyses des formations géologiques,
- c) établir une chronique chimique fiable,
- d) modifier le schéma d'installation des cellules et/ou de la barrière hydraulique. »

Cet avis appelle les remarques suivantes de l'inspection des installations classées :

- les résultats d'analyse réalisées à l'initiative de la Lyonnaise des eaux montrent que les concentrations en bromure relevées en septembre 2007 passent de 2100 µg/l en sortie du centre de stockage de EMTA à 450 µg/l au niveau de la zone d'infiltration, puis à 690 µg/l au niveau du forage A8 d'Aubergenville.

Il semblerait donc qu'une source (ou plusieurs ??), autre que le site d'EMTA, contribue à la teneur en bromure au niveau d'Aubergenville.

- la tranchée drainante installée sur le centre de stockage d'EMTA est installée au niveau des fausses glaisses (cf. schéma joint en annexe).
- Les analyses de suivi réalisées par EMTA ne nous permettent pas de savoir quand sont apparus les bromures puisque ce paramètre n'est pas un paramètre typique de l'activité d'un centre de stockage et n'est pas fixé comme devant être contrôlé.

Par contre ce paramètre est sans doute suivi depuis un certain temps au niveau d'Aubergenville puisque les bromates constituent un paramètre à maîtriser pour la production d'eau potable.

---

<sup>3</sup> L'inspection des installations classées précise que le suivi de la qualité des lixiviats et des eaux de ruissellement est imposé sur le site depuis l'origine (AP du 6 mai 1981), et sur les mêmes paramètres qu'aujourd'hui depuis l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005.

### 3.3 Eléments transmis par la Lyonnaise des Eaux.

Par courrier du 21avril 2008, la Lyonnaise des Eaux fournissait à la DDASS, copie à la DRIRE, les éléments relatifs au problème de fortes concentrations en bromures de plusieurs forages du champ captant d'eau destinée à la consommation humaine d'Aubergenville.

Selon la Lyonnaise des Eaux, les graphes d'évolution des teneurs en bromures au niveau de certains forages d'Aubergenville révèlent que :

- la concentration moyenne en bromures du mélange d'eau brute de l'ensemble des forages, en entrée d'usine, a été multipliée quasiment par 2 au cours de l'année 2004, passant de 125 µg/l à 200 µg/l,
- les forages les plus touchés sont situés dans le même secteur, à l'ouest du champ captant, à proximité de la vallée du Ru aux Cailloux,
- la concentration en bromures de ces forages a été multipliée par 4 entre 1997 et 2007,
- la concentration en chlorures a suivi la même évolution à la hausse,
- la concentration en bromures du mélange d'eau brute est redevenue normale depuis l'arrêt des forages les plus touchés, début 2006.

La Lyonnaise des Eaux met en cause les rejets du centre de stockage de déchets de Guitrancourt, sur la base de prélèvements faits à l'initiative de la Lyonnaise des Eaux notamment au niveau du Ru aux Cailloux où se rejettent les eaux de ruissellement non polluées et eaux de tranchée drainante du centre de stockage.

La Lyonnaise des Eaux affirme également que les eaux du Ru aux Cailloux s'infiltrent dans le milieu souterrain, ce qui expliquerait l'influence constatée sur des forages situés en aval hydrogéologique du centre.

Lors d'une réunion en juin 2008 entre la DDASS, la Lyonnaise des Eaux et la DRIRE, il a été décidé de demander à EMTA de procéder à certaines mesures en vue de vérifier l'hypothèse avancée par l'hydrogéologue agréé, à savoir que les bromures seraient un « élément naturel remis en solution par modification des modes de circulation de la nappe ».

L'inspection des installations classées a donc demandé à l'exploitant EMTA, par courrier du 1<sup>er</sup> août 2008, de réaliser des mesures de conductimétrie, chlorures et bromures, au niveau de l'eau de la tranchée drainante, ainsi que des tests de lixiviation de fausses glaises en vue d'analyser la teneur en bromures. En outre, l'inspection des installations classées demandait par ce courrier à l'exploitant de proposer toute investigation nécessaire en vue de permettre la localisation de la source en bromure.

### 3.4 Eléments transmis par l'exploitant EMTA

Par courrier électronique du 18 décembre 2008, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées :

- les résultats des mesures hebdomadaires de concentrations en bromures au niveau du point de rejet E (vers Ru aux Cailloux) depuis le 30 janvier 2008, ainsi que sur les eaux du Ru aval,
- les résultats des lixiviations sur les fausses glaises (24h et 3x16h).

Ces derniers résultats ne permettent pas de déterminer une cinétique à court terme de mise en solution des bromures d'origine naturelle mais révèlent une forte concentration en sulfates.

Les résultats des mesures hebdomadaires, de fin janvier à fin novembre 2008, révèlent :

- une teneur en bromures au niveau du rejet du centre de stockage vers le Ru aux Cailloux moyenne de 1,40 mg/l, avec une teneur minimale de 0,64 mg/l et une teneur maximale relevée à 2,72 mg/l,

- une teneur en bromures au niveau du Ru aval, moyenne de 0,23 mg/l, avec une teneur minimale inférieure à 0,5 mg/l et une teneur maximale relevée à 0,64 mg/l.

Le suivi des paramètres chlorures et bromures effectué par EMTA montre une corrélation des concentrations pour ces deux paramètres qui suivent les mêmes courbes d'évolution au niveau du rejet dans le Ru aux Cailloux et dans ce Ru en aval. Ceci confirmerait l'hypothèse de Monsieur Dever : « *si les bromures sont d'origine géologique ils sont associés immanquablement aux chlorures* ».

Sur la base des résultats du suivi effectué au niveau de son rejet et au niveau du Ru aval, sur plus de dix mois, l'exploitant EMTA indique que les teneurs en bromures dans son rejet sont nettement inférieures aux concentrations en bromure relevées au niveau de certains puits d'exploitation de la Lyonnaise des Eaux situés en aval, ce qui ne permet pas de mettre en évidence une influence directe du rejet du centre de stockage sur les concentrations en bromures au niveau des eaux du champ captant d'Aubergenville.

EMTA estime également que le contexte hydrogéologique complexe ne permet pas d'affirmer une alimentation de la nappe de la craie par le Ru aux Cailloux.

EMTA précise que les teneurs en chlorures dans son rejet vers le Ru aux Cailloux ne sont pas corrélées ni aux concentrations en chlorures dans les lixiviats du centre (entre 120 000 et 200 000 mg/l), ni à la présence d'autres traceurs liés à une activité de stockage de déchets.

Les éléments d'analyses ne permettant pas à l'exploitant EMTA de déterminer l'origine des bromures dans son rejet au milieu, celui-ci propose de poursuite les analyses par la réalisation :

- d'analyses des concentrations en bromures dans les eaux au point E, et dans le Ru aval à différents points de prélèvement,
- d'analyses de la présence de bromures par fluorescence X sur les fausses glaises et les sables du Cuisien,
- d'analyses des concentrations en bromures dans les eaux au point de captage AEP de Guitrancourt et dans le bassin d'eau de ruissellement de Calcia, site voisin.

L'exploitant met par ailleurs en avant que les bromures peuvent avoir pour origine certains produits phytosanitaires de l'agriculture (pesticides organo-bromés), des produits pétroliers et/ou sous-produits pétroliers type gaz propane (le propane issu de la distillation du pétrole pour lequel des catalyseurs « bromures » peuvent être notamment utilisé lors du crackage), ainsi que l'ozonation de l'eau pour la potabilisation (processus de désinfection).

#### *Avis de l'inspection des installations classées :*

Les résultats des analyses effectuées par la Lyonnaise des Eaux en amont du champ captant d'Aubergenville tendraient à montrer que si des bromures sont présents dans le rejet du centre de stockage de Guitrancourt, ils pourraient également provenir d'autres sources (cf carte en annexe présentant les teneurs relevées).

Les analyses effectuées par EMTA tendraient à confirmer l'hypothèse de l'hydrogéologue agréé concernant l'origine naturelle des bromures, associés aux chlorures. Par contre les premiers tests de lixiviations sur les fausses glaises ne sont pas concluants. C'est pourquoi, l'inspection des installations classées estime qu'il convient effectivement que l'exploitant EMTA poursuive les analyses au niveau des fausses glaises et des sables de Cuise où se situe la tranchée drainante, ainsi que les analyses au niveau de son rejet, en amont de celui-ci et dans le Ru aval afin de pourvoir confirmer ou infirmer certaines hypothèses quant aux origines possibles en bromures.

#### **4 CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Au vu des éléments développés plus haut, considérant que la zone d'infiltration du Ru aux Cailloux n'est pas clairement déterminée, estimant que d'autres sources que le site EMTA pourraient être à l'origine des bromures au niveau du champ captant d'Aubergenville, mais intégrant le fait que le paramètre bromures est un paramètre important pour la production d'eau potable à partir du champ captant d'Aubergenville, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète des Yvelines d'ajouter le paramètre bromures à la liste des paramètres suivis par l'exploitant EMTA au niveau de son rejet vers le milieu naturel, afin d'en suivre l'évolution. L'inspection des installations classées estime que les chroniques obtenus pourront aider au dialogue avec le gestionnaire du captage AEP d'Aubergenville, en vue de corréler ou pas l'évolution des bromures au niveau du champ captant.

L'inspection des installations classées propose également que soient poursuivies les investigations menées par EMTA en vue de déterminer l'origine de la présence de bromures dans son rejet.

C'est pourquoi, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète des Yvelines de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dont un projet est joint au présent rapport, modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-161/DDD du 21 novembre 2007.

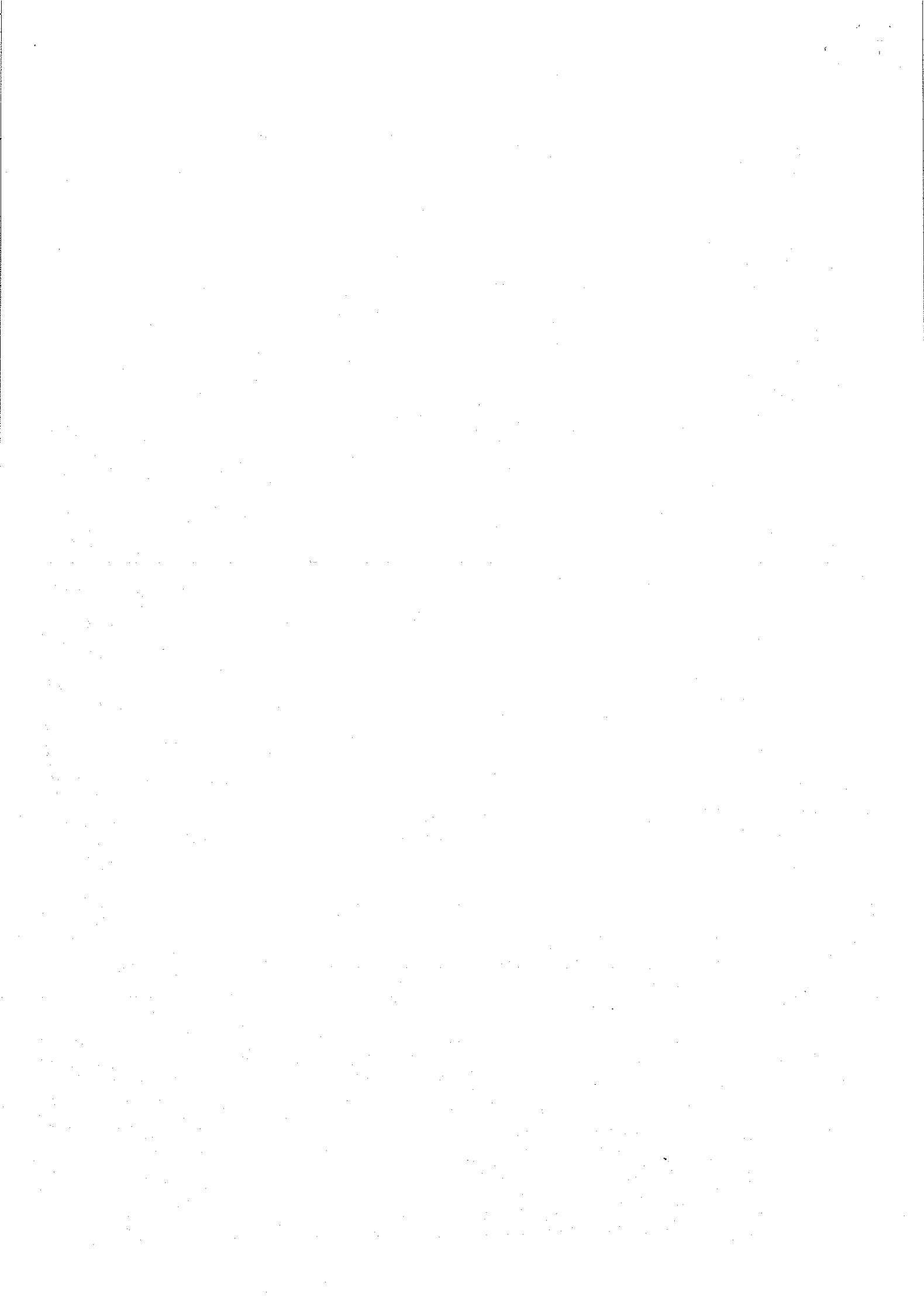
Ce projet fixe :

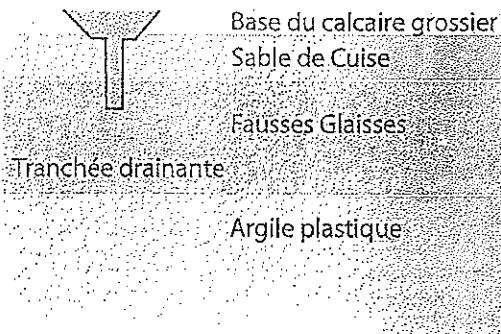
- en son article 2 : le fait que EMTA suive le paramètre bromures de façon hebdomadaire, au niveau du rejet vers le Ru aux Cailloux et en aval dans ce Ru,
- en son article 3 : le fait que EMTA effectue, sous deux mois, des analyses permettant de déterminer la teneur en bromures des fausses glaises et des sables de Cuise du site de Guitrancourt,
- en son article 4 : le fait que EMTA fournisse à Madame la Préfète des Yvelines, quatre mois après la notification de l'arrêté, un rapport présentant son analyse des causes de l'origine des bromures dans les rejets de son centre de stockage de déchets, et décrivant les éventuelles actions qui s'avéreraient nécessaires afin de maîtriser les concentration et flux du paramètre bromures dans le rejet au milieu naturel du centre de Guitrancourt.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète des Yvelines de soumettre le projet d'arrêté joint au présent rapport aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement, et de leur proposer d'émettre un avis favorable.

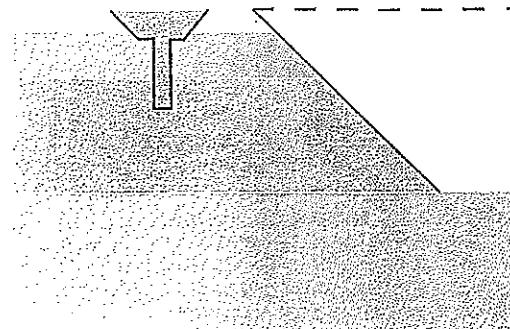








Coupe 1  
Réalisation d'un drainage périphérique



Coupe 2  
Réalisation de l'excavation  
jusqu'au toit des argiles

